

Arrêt

n° 229 482 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion protestante.

Vous êtes né le 28 mars 1980, dans la capitale économique. Après avoir grandi ailleurs, vous revenez vivre à Abidjan en 1997. En avril 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire et vous transitez par le Ghana, le Togo, le Burkina Faso, le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne où vos empreintes sont prises et la France où vit votre mère.

Le 8 juillet 2014, vous arrivez en Belgique.

Le 10 juillet 2014, vous introduisez votre 1ère demande de protection internationale.

Le 16 décembre 2014, l'Office des étrangers vous délivre un Ordre de quitter le territoire et une Annexe 26 Quater, dès lors que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande, laquelle incombe à l'Espagne en vertu du Règlement Dublin. De retour en Espagne, les autorités de ce pays vous notifient une décision négative à votre demande de protection internationale ainsi qu'une autre vous obligeant à quitter leur territoire.

Le 4 août 2018, vous revenez en Belgique.

Le 4 octobre 2018, vous y introduisez votre demande ultérieure de protection internationale qui est déclarée recevable en date du 28 février 2019. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

« Depuis votre enfance, vous avez grandi dans une famille qui milite au sein du Front Populaire Ivoirien – FPI -, parti politique de l'ancien président Laurent Gbagbo.

En 1998, vous faites la connaissance de [F. K.] que vous croisez régulièrement en détresse dans la rue. Lorsque vous décidez d'aller à son secours, elle vous relate que son père tient à la marier contre son gré et qu'il ne cesse de la battre parce qu'elle s'oppose à ce projet.

Ainsi, trois mois plus tard, vous optez de l'accueillir à votre domicile. Sur base de vos conseils et accompagnée d'une voisine, elle va porter plainte au commissariat du 34ème arrondissement mais en vain ; il lui est demandé de rentrer régler son problème en famille. Au fil du temps, [F. K.] ne veut plus regagner son domicile familial et se lance dans la lecture de la Bible. Une relation amoureuse se noue également entre vous.

Six mois après avoir fait sa connaissance, [F. K.] se convertit à la religion chrétienne. Certains dimanches, elle vous accompagne à l'église que vous fréquentez.

Un dimanche du mois suivant, sa famille se rend dans votre église et menace d'y mettre le feu si leur fille y revenait. Après une conversation avec votre pasteur, [F. K.] cesse de fréquenter votre église.

En 2002, les parents de [F. K.] réussissent à localiser votre domicile situé dans la commune d'Abobo. Son père vous y réunit et informe sa fille du besoin exprimé par sa famille résidant au village de la revoir. Quelques temps après, une nièce informe [F. K.] qu'il s'agit en réalité de la donner en mariage à un rebelle. Une semaine plus tard, suite à son refus de céder, vous êtes agressé en rue. Entretemps, votre employeur décide de vous congédier, après qu'il a été informé de vos problèmes. Ainsi, [F. K.] et vous-même débutez le commerce ambulancier. Personnellement, vous croisez régulièrement des groupes de personnes qui vous agressent physiquement. Ces faits se poursuivent malgré que vous en faites état à la police. Vous décidez alors de déménager dans la commune de Port-Bouët. Vous y ouvrez un salon de coiffure pendant que [F. K.] commence par travailler dans un bar avant de vous rejoindre dans votre salon. Vous achetez ensuite une voiture et devenez taximan à votre propre compte. Afin de faire prospérer vos activités, vous réalisez des prospectus avec vos photos respectives. C'est ainsi que les parents de [F. K.] réussissent à vous localiser et vous menacer. Suite à des problèmes avec le syndicat des taxis, vous vendez votre véhicule. Cependant, vous gardez votre salon de coiffure.

En 2006, votre oncle qui vit dans votre village vous contacte pour savoir quel ennui vous avez dans la capitale puisqu'une famille d'Abidjan est partie le menacer chez lui. Après que vous lui avez relaté la situation, il vous conseille d'abandonner [F. K.]. Vous mettez fin à vos activités et sollicitez une aide financière de votre mère qui vient à votre secours. Grâce à cet argent, vous achetez un terrain et y construisez une maison.

Entre 2008 et 2011, vous louez un local de votre domicile à une association de soutien au précité. Il vous est alors confié la charge de trésorier et gardien du matériel de ladite association. Pendant la période préélectorale, vous êtes victime de plusieurs agressions physiques et verbales en raison de votre lien avec le FPI.

Le dimanche 3 avril 2011, de retour de l'église avec [F. K.] enceinte, vous retrouvez une enveloppe glissée sous votre porte, vous invitant à vous rendre le lendemain à la résidence du président Laurent Gbagbo. Avant de répondre à cet appel, vous contactez une amie de [F. K.] à qui vous demandez de rester tenir compagnie à cette dernière.

Le jour suivant, 4 avril 2011, vous arrivez ainsi au domicile du président Laurent Gbagbo. Vous y restez à l'extérieur, en compagnie de plusieurs autres sympathisants présents pour le soutenir.

Trois jours plus tard, les vivres s'épuisent. Après concertation avec les membres de votre association pro-FPI, vous partez vous ravitailler à Yopougon. Arrivé à l'entrée de cette commune, vous faites face à des affrontements armés. Vous décidez aussitôt de vous mettre à l'abri dans un couloir. [F. K.] vous téléphone ensuite mais ne dit mot. Vous interrompez la communication que vous relancez aussitôt. Ainsi, [F. K.] s'enquiert de votre localisation, vous conseille d'y rester parce que ses parents et des rebelles se trouvent à votre domicile. Au même instant, vous entendez des coups de feu mais plus la voix de [F. K.]. Vous sortez alors de votre cachette et reprenez la route à pieds. C'est ainsi qu'une dizaine de personnes à bord d'un véhicule 4X4 vous embarque de force, avec plusieurs autres personnes et les yeux bandés. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu et y êtes détenus sans manger ni boire.

Dans la soirée du 11 avril 2011, vous êtes transférés au corridor de votre commune, à une station Shell, puis détenus en compagnie d'autres personnes.

Le lendemain, vous êtes photographiés puis interrogés sur les lieux où vous auriez caché des armes. Alors que vous précisez n'avoir jamais manipulé une arme de votre vie, des menaces de mort vous sont proférées et vos identités sont relevées ; vous communiquez votre prénom mais un faux patronyme. Pendant que vous êtes battus, vous informez vos geôliers que vous ne vivez pas en Côte d'Ivoire mais plutôt en France. Un rebelle qui était en compagnie d'une journaliste française capte vos propos et décide de les vérifier. Vous communiquez ainsi le numéro d'appel de votre mère de nationalité française et installée en France depuis une trentaine d'années. Contactée par la journaliste française, elle confirme que vous êtes bien son fils. Dès lors, vous êtes libéré. Un rebelle situé en face de la station précitée vous conduit jusque Treichville. A partir de là, vous marchez jusque Bassam et passez la nuit en forêt, avant d'atteindre le village d'Anao. Des connaissances vous conduisent ensuite à Aboisso d'où vous quittez votre pays et traversez pour le Ghana.

Une semaine plus tard, vous partez au Togo et y introduisez votre première demande de protection internationale. Craignant que vos autorités nationales ne mettent la main sur vous, vous transitez par le Burkina Faso et le Mali puis atteignez l'Algérie où vous séjournerez trois mois. Vous logez ensuite près de deux ans au Maroc avant de partir en Espagne.

Mi-2017, grâce aux réseaux sociaux, votre frère consanguin renoue le contact avec vous pour vous informer qu'à la même période les parents de [F. K.] sont passés le chercher à son domicile, en son absence. Depuis lors, vous êtes sans nouvelle de lui ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces et agressions que vous avez subies entre 1998 et 2011, émanant de la famille de votre femme dont son prétendant ex-rebelle. Vous faites ensuite état de l'assassinat de votre femme par les membres de sa propre famille accompagnés

par des rebelles, à votre domicile, en avril 2011. Enfin, vous dites craindre ces personnes, à savoir ses parents ainsi que le prétendant par ailleurs ex-rebelle à qui ils tenaient de la donner en mariage. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes dans vos déclarations qui le convainquent que les faits que vous alléguiez n'ont pas de fondement dans la réalité.

Premièrement, le Commissariat général relève une importante omission à l'appui de vos déclarations successives.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande ultérieure de protection internationale, vous expliquez que vos ennuis ont débuté avec la famille de votre femme [F. K.] qui a été assassinée à votre domicile en 2011 (voir point 18 du document DECLARATION DEMANDE ULTERIEURE établi à l'Office des étrangers le 24 janvier 2019). Pourtant, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale devant cette même instance, à la question relative à un(e) éventuel(le) partenaire enregistré(e)/non enregistré(e), fiancé(e) que vous aviez, vous n'aviez jamais mentionné le nom de votre femme ni même signalé son décès dans les circonstances dramatiques relatées par la suite (voir points 15A et 15B du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers le 10 juillet 2014). Relevons par exemple que vous aviez notamment signalé le décès de votre père depuis 2010 (voir rubrique 14 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers le 10 juillet 2014). Le fait que vous n'ayez mentionné l'identité de votre femme ni signalé sa mort, lors de cette phase-là, remet en cause la réalité de votre lien allégué avec la personne précitée communiqué à postériori. En effet, au regard de l'importance de ce prétendu lien et de la gravité des circonstances de la mort de l'intéressée, il n'est pas crédible que vous n'en ayez fait état, malgré la question qui vous avait été posée sur un(e) éventuel(le) partenaire enregistré(e)/non enregistré(e), fiancé(e). Notons que pareille omission porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, une importante divergence est également apparue à l'analyse comparée de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de votre demande.

Concernant ainsi le décès de la nommée [F. K.], le certificat de décès que vous déposez, daté du 8 avril 2011, renseigne que la concernée est décédée la veille de l'établissement de ce document et que « Il s'agit d'une mort volontaire par coups et blessures volontaires » (voir documents joints au dossier administratif). Pourtant, devant les instances d'asile, vous relatez que la défunte vous a appelé au téléphone pendant que ses parents accompagnés des rebelles se trouvaient à votre domicile et que sa voix s'est subitement interrompue après que vous avez entendu plusieurs coups de feu ; que par la suite une famille de votre quartier rencontrée à Aflao – localité frontalière entre le Ghana et le Togo – vous a raconté tout ce qui s'était passé à votre domicile, notamment que le corps de votre femme avait été retrouvé à l'extérieur (de votre maison) (voir point 18 du document DECLARATION DEMANDE ULTERIEURE établi à l'Office des étrangers le 24 janvier 2019 ; p. 8, notes de l'entretien personnel du 24 avril 2019 et p. 10, notes du 4 juin 2019). Notons que pareille divergence entre vos déclarations et le document déposé, portant sur les circonstances précises de la mort de la concernée, jette davantage le discrédit sur les faits que vous invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui affectent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vos propos concernant le rebelle à qui votre femme avait été promise en mariage sont fort lacunaires. Vous ne pouvez d'abord communiquer son identité, à savoir ses nom et prénom(s), vous contentant de le nommer Dao, sans pour autant préciser s'il s'agit de son patronyme, son prénom ou son surnom (p. 6, notes du 4 juin 2019). Vous ne connaissez davantage pas le nom du groupe rebelle qui était le sien ni même les fonctions qu'il exerçait dans ledit groupe (p. 8, notes du 4 juin 2019). De même, alors que vous affirmez qu'il est de la même famille que votre femme, vous restez en défaut de nous communiquer leur lien de parenté précis (p. 12, notes du 4 juin 2019). Or, dans la mesure où votre femme vous avait informé des menaces et pressions qu'elle subissait à cause de ce rebelle dès le moment où vous l'aviez recueillie en rue en 1998, considérant ensuite vos treize années de vie commune pendant lesquelles elle était en contact avec ses parents, sa soeur/sa nièce (p. 6, notes du 4 juin 2019 ; p. 2, commentaires aux notes d'entretien personnel), considérant également que vous subissiez ensemble pendant toutes ces années des menaces et agressions commanditées notamment par le même rebelle, il est raisonnable de penser que vous ayez interrogé votre femme en détails sur cette personne, voire que vous l'ayez incitée à sonder ses proches quant à ce et que vous sachiez nous préciser les informations élémentaires que vous ignorez sur ce rebelle. Qui plus est, il n'est également pas crédible que vous ignoriez la situation actuelle de cet ancien rebelle, dès lors que vous le citez

comme l'une des personnes que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays (pp. 12 et 18, notes du 4 juin 2019). En effet, en ayant un demi-frère gendarme, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez jamais sollicité depuis le déclenchement de vos ennuis pour tenter d'obtenir de sa part des précisions sur cet ancien rebelle. Il n'est davantage pas crédible que vous ne l'ayez jamais fait depuis la fin de la seconde rébellion en 2011, de manière à tenter de connaître le statut et la position actuels de cet ancien rebelle au sein du régime ivoirien en place depuis cette date. Confronté à votre inertie sur ce point, vous dites avoir opté de ne plus avoir de contact avec vos frères pour ne pas révéler votre localisation actuelle et vous protéger (p. 18, notes du 4 juin 2019). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, dès lors que vous êtes en Belgique, loin de vos prétendus persécuteurs. Aussi, l'absence de toute démarche de votre part vers l'une ou l'autre association de défense des droits de l'Homme active dans votre pays, même à partir de la Belgique, pour dénoncer cette personne à l'origine de la mort de votre femme et de votre enfant que cette dernière portait, de manière à tenter de le retrouver et le faire condamner ne permet davantage pas de prêter foi aux faits que vous alléguiez. En définitive, votre inertie depuis 1998, soit de vingt et un ans, pour vous renseigner sur cette personne n'est nullement compatible avec la gravité des faits que vous invoquez.

De la même manière, il n'est également pas crédible que vous n'ayez aucune information actuelle sur les parents de votre défunte femme que vous dites pourtant aussi craindre en cas de retour dans votre pays. En effet, vous dites ignorer où ces derniers vivent actuellement et ce qu'ils sont devenus, déclarant les avoir laissés dans la commune d'Abobo depuis 2002 (p. 12, notes du 4 juin 2019). Confronté à votre inertie sur ce point, vous expliquez que vous saviez déjà que les concernés étaient dans la rébellion et que vous ne pouviez plus vous renseigner sur cela (p. 12, notes du 4 juin 2019). Notons que votre explication n'est nullement satisfaisante et ne cadre également pas avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. Derechef, puisque vous dites craindre ces personnes en cas de retour dans votre pays, il ne demeure pas crédible que vous ne vous renseigniez à leur sujet, notamment auprès de votre demi-frère gendarme ou de toute autre personne, pour savoir par exemple si lesdites personnes seraient encore en vie et si elles logeraient toujours à Abobo, quod non. Notons que pareille inertie supplémentaire en rapport avec ce type de préoccupation est de nature à jeter davantage le discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, les menaces et détention que vous dites avoir subies à cause des membres de la famille de votre femme dont son prétendant (ex-) rebelle sont également dénuées de crédibilité.

Ainsi, alors que votre femme avait fui son domicile familial situé dans la même commune que la vôtre et s'était installée dans votre logement pour échapper à son mariage avec son prétendant rebelle, il n'est pas crédible que vous ayez tous les deux été imprudents au point de vous rendre à votre église en sa compagnie certains dimanches, après sa conversion au christianisme, permettant ainsi aisément que l'une ou l'autre connaissance, son père, son prétendant ou tout autre membre de sa famille ne vous appréhende sur le trajet ou au sein de votre église même (p. 8, notes du 24 avril 2019 et p. 7, notes du 4 juin 2019).

Il n'est ensuite pas crédible que vous ayez également été imprudents en effectuant votre commerce ambulante dans votre ville commune avec la famille de votre femme, permettant aussi aisément aux proches de cette dernière dont son prétendant de vous retrouver (p. 8, notes du 24 avril 2019 ; p. 7, notes du 4 juin 2019). Confronté à ce constat, vous dites y avoir pensé et répétez avoir opté pour le commerce ambulante mais pas fixe (p. 9, notes du 4 juin 2019). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, au regard du statut du prétendant éconduit par votre femme qui pouvait vous localiser même avec l'aide de tiers ou par d'autres moyens utilisés par son organisation pour débusquer l'ennemi, il ne demeure pas crédible que vous ayez été aussi imprudents.

De la même manière, il n'est davantage pas permis de croire à votre imprudence consistant à faire rédiger et distribuer des prospectus comportant vos photographies respectives pour la publicité de votre salon de coiffure ouvert dans la commune de Port-Bouët et de votre véhicule taxi acquis (p. 8, notes du 24 avril 2019 ; p. 17, notes du 4 juin 2019). Confronté à ce nouveau constat, vous dites avoir pensé que vos problèmes étaient finis ; que vous ignoriez que vous pouviez encore être menacés et qu'il s'agissait de l'ignorance de votre part (p. 10, notes du 4 juin 2019). Derechef, pareille explication n'est pas satisfaisante au regard tant des griefs de la famille de votre femme à votre égard que du statut de son prétendant éconduit.

De même, alors que les menaces et agressions de la famille de votre femme avec qui vous viviez dans la même commune – Abobo - ont débuté en 1998, vous dites avoir attendu quatre ans avant de

déménager dans la commune de Port-Bouët en 2002 (pp. 7 et 8, notes du 4 juin 2019). Or, pareil attentisme n'est également pas compatible avec la réalité de ces menaces et agressions relatives.

En outre, vous relatez avoir quitté votre domicile le 4 avril 2011 pour vous rendre devant la résidence du président Laurent Gbagbo (située dans la commune de Cocody) où, en soutien pour ce dernier, ses partisans organisaient un sit-in ; que trois jours plus tard, le 7 avril 2011, vous avez quitté cette résidence présidentielle pour vous rendre à pieds dans la commune de Yopougon en vue de vous approvisionner en vivres et que c'est dans ces circonstances qu'une dizaine de personnes vous ont embarqué de force avant de vous conduire dans un lieu de détention (p. 8, notes du 24 avril 2019 ; p. 16, notes du 4 juin 2019). A ce propos, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que dans la lutte pour le contrôle du pouvoir en Côte d'Ivoire, dès le 1er avril 2011, la résidence présidentielle de Laurent Gbagbo a été attaquée plusieurs heures à l'arme lourde par les partisans de son rival, Alassane Ouattara ; que trois jours plus tard, soit le 4 avril 2011, les forces militaires françaises et ousiniennes ont repris l'offensive à Abidjan, également à l'arme lourde, bombardant notamment la résidence et le palais présidentiels. Confronté au climat de guerre qui sévissait dans votre pays, vous dites qu'il n'y avait pas de tirs au niveau d'Abidjan (p. 15, notes du 4 juin 2019). Or, il apparaît que la présente information objective détaillée contredit vos déclarations. Partant, au regard du contexte décrit, il n'est absolument pas permis de croire que vous ayez rejoint la résidence présidentielle le 4 avril 2011, que vous ayez séjourné devant pendant trois jours et que vous ayez ensuite décidé de vous déplacer à pieds jusqu'à la commune de Yopougon. Il n'y a dès lors également pas lieu de prêter foi à votre arrestation dans les rues de Yopougon le 7 avril 2011.

Dans la même perspective, vous affirmez que vos geôliers avaient en leur possession une liste comportant votre nom qu'ils ont lu pour vérifier votre présence. A la question de savoir comment ils en ont eu connaissance, vous dites l'ignorer et précisez ne pas avoir réagi lors de l'appel (p. 16, notes du 4 juin 2019). Or, il n'est pas crédible que vos geôliers aient eu connaissance de votre nom alors qu'ils n'avaient jamais procédé à votre identification depuis votre arrestation.

Qui plus est, les imprécisions relatives aux circonstances alléguées de la fin de votre détention achèvent de ruiner la crédibilité de cette dernière. En effet, vous affirmez avoir été libéré grâce à une journaliste française connue qui vous a fortuitement entendu lorsque vous prétendiez vivre en France et y avoir de la famille ; que ladite journaliste a immédiatement téléphoné à votre mère en France qui a confirmé que vous êtes son fils et que vous avez ainsi été libéré (p. 9, notes du 24 avril 2019). Pourtant, alors que vous soutenez que vous voyiez beaucoup cette journaliste à la télévision et malgré que cette dernière est entrée en contact avec votre mère, vous dites ignorer son nom ainsi que celui de son organe de presse (p. 17, notes du 4 juin 2019). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez pas le nom de cette journaliste ni celui de son organe de presse, alors que vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie, après avoir conversé avec votre mère, en vous permettant d'échapper à vos geôliers pour vous inciter à fuir votre pays et à réclamer la protection des autorités belges.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Par conséquent, les ennuis de votre oncle et de votre frère consanguin, consécutifs aux vôtres, ne peuvent également être accrédités (p. 8, notes du 24 avril 2019 ; pp. 2, 3, 4 et 7, notes du 4 juin 2019).

Pour le surplus, s'agissant de votre militantisme passé au sein du FPI et des ennuis que vous dites avoir précédemment vécus pour cette raison, il convient de souligner que vous n'en faites nullement mention comme un motif de crainte en cas de retour dans votre pays (p. 19, notes du 4 juin 2019). Par ailleurs, le CEDOCA confirme qu'il n'a actuellement connaissance d'un quelconque acharnement à l'encontre des militants de base du FPI, à Abidjan ou ailleurs en Côte d'Ivoire [p. 23, COI Focus. CÔTE D'IVOIRE. Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo, CEDOCA, 28 février 2018 (update)].

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance, la copie intégrale (copie d'acte de naissance), l'attestation d'identité, le certificat de nationalité, tous à votre nom, de même que l'extrait d'acte de naissance et la carte d'identité de votre défunt père (en copie), le certificat de nationalité ivoirienne, le passeport et la carte nationale d'identité de votre mère (en copie) sont des documents d'Etat-civil qui mentionnent des données biographiques vous concernant ainsi que vos parents, nullement remises en cause par la

présente décision, mais qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant au certificat de décès présenté comme étant celui de votre femme, outre les importantes omissions et divergences apparues à lors de l'examen comparé de ce document avec vos déclarations successives (voir supra), il convient également de souligner que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer du lien réel qui existait entre la personne défunte évoquée dans ce document et vous-même. De surcroît, l'obtention de ce document par votre demi-soeur n'est davantage pas compatible avec la réalité des menaces et agressions alléguées de la famille de la défunte envers vos proches et vous-même (voir point 17 du document DECLARATION DEMANDE ULTERIEURE joint au dossier administratif et pp. 15 et 16, notes du 24 avril 2019).

Concernant les documents médicaux à votre nom faisant notamment état d'un diagnostic de céphalées chroniques post-traumatiques, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ce traumatisme. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Pour sa part, la photographie en couleur sur laquelle figurent plusieurs personnes est de piètre qualité, de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer que vous y apparaissez également. Ce document n'a également aucune pertinence en l'espèce. Il en est de même en ce qui concerne les deux documents délivrés par les autorités espagnoles qui précisent uniquement que vous avez sollicité la protection internationale auprès d'elles et qu'elles vous ont notifié une décision négative.

Le même constat peut être tiré concernant les commentaires à vos notes d'entretiens personnels. En effet, ces commentaires ne contiennent aucun élément de nature à expliquer valablement les arguments qui fondent la présente décision négative.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le recours

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire ; l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de son moyen, il cite encore l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le devoir de minutie et les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ;

2.3 Il rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile ainsi que les règles applicables en matière de preuve.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des différentes anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité, notamment celles relatives aux aléas de sa procédure d'asile, à sa rencontre avec sa compagne F. K., aux circonstances du décès de cette dernière, à l'homme qui lui était imposé comme époux, à son demi-frère gendarme, au caractère tardif de son déménagement, aux circonstances de son arrestation. Son argumentation à ces sujets tend essentiellement à réitérer les propos qu'il a tenus lors de son audition par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il conteste encore l'analyse, par la partie défenderesse de la situation des militants du FPI et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.5 Il fait notamment valoir ce qui suit :

« Le requérant estime que les conditions mentionnées à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, sont cumulativement remplies :

- a) Le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) Tous les éléments pertinents à sa disposition ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) Les déclarations du requérant sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) Le requérant a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ;*
- e) La crédibilité générale de son récit doit être considérée comme établie. »*

2.6 En conclusion, il prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des photos et « un lien internet ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant déclare craindre les membres de la famille d'une jeune-fille ivoirienne qu'il a accueilli chez lui en 1998 alors qu'elle fuyait un mariage forcé et avec laquelle il a vécu jusqu'à son assassinat, en avril 2014. Il déclare que cette jeune-fille s'est convertie au christianisme à son contact et qu'il est toujours actuellement menacé par les membres de sa famille ainsi que par l'homme qui lui était destiné, tous proches de la « rébellion » alors que lui-même soutient le FPI. La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que diverses incohérences et lacunes entachant les déclarations du requérant interdisent d'y accorder le moindre crédit. La partie défenderesse constate également que les éléments de preuve produits devant elle n'ont pas une force suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant concernant les points principaux de son récit, en particulier la femme qu'il présente comme sa compagne pendant plus de 13 années, les membres de la famille de cette dernière ainsi que l'homme qui lui était imposé et, par conséquent, les auteurs des menaces redoutées, les circonstances de son arrestation et de son évasion ainsi que les conditions de sa détention et surtout, les circonstances de l'assassinat de sa compagne sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi que le souligne à juste titre la partie défenderesse, la circonstance que, lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le requérant a omis de mentionner sa compagne contribue également à ruiner la crédibilité de son récit. En tout état de cause, même à supposer que la relation sentimentale alléguée par le requérant soit établie, quod non, aucun élément du dossier ne permet de démontrer que les membres de la famille de cette dernière auraient la volonté et la capacité de lui infliger actuellement des mesures suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permettent d'établir la réalité de son union avec la femme dont il présente le certificat de décès et la partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons elle écarte les autres documents produits.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se borne essentiellement à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos en réitérant les dépositions qu'il a livrées devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il ne fournit en revanche aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits allégués ou à dissiper les carences de son récit. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 La photo et le lien internet cités dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa crainte. Par nature, ces éléments ne peuvent en effet pas se voir reconnaître de réelle force probante. Aucune information ne permet en effet d'éclairer les instances d'asile au sujet de la fiabilité du site internet cité, présenté comme un « blog ». Le Conseil ignore en particulier tout des conditions requises pour y publier. Une photo n'offre quant à elle aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Quant aux éléments de preuve versés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour les écarter et constate que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.9 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie

4.10 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE